

Ou alors, faut-il admettre que tout ce qui est motif de résiliation est motif de refus de renouvellement ? La réponse est d'importance ; la résiliation prend effet au moment du jugement qui la prononce alors que le refus de renouvellement ne sort à effet qu'à l'échéance du bail et au plus tôt dix-huit mois après le congé. Ce qui amène la question essentielle : lorsque la loi envisage la résiliation en dehors de l'art. L. 411-31, peut-elle être transformée en refus de renouvellement ?

Statuant dans le cadre de l'art. L. 411-32 C. rur. la Cour suprême 30 novembre 1988 (Bull. cass. 1988.3, n° 181), s'exprime comme suit : « que les dispositions de l'art. L. 411-32 n'excluent pas que le bailleur puisse délivrer congé aux fins prévues par ce texte pour la date d'expiration du bail ». On ne peut être plus clair. 18 mois avant l'échéance du bail, le propriétaire peut refuser le renouvellement au motif que le terrain est situé en zone U ou qu'il a obtenu l'autorisation du Préfet pour les autres zones ; mais conformément à la jurisprudence, les conditions doivent être réalisées au jour de la signification du congé : Cass. 29 novembre 1983 (Bull. cass. 1983.3, n° 245) alors que les conditions de fond, c'est-à-dire le motif de refus de renouvellement doit être apprécié au jour de l'échéance du bail...

L'arrêt du 30 octobre 1991 ci-après reproduit statue dans le cadre de l'art. L. 411-34 C. rur. Là encore la loi envisage pour le bailleur, au cas où le preneur décède ne laissant ni conjoint,

ascendant ou descendant ayant participé à l'exploitation dans les cinq ans précédant le décès la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter de la mort du preneur. Or, en l'espèce, le propriétaire n'avait pas demandé la résiliation dans les six mois, mais donné congé et le successeur sur l'exploitation demandait l'annulation du congé en soutenant qu'il pouvait bénéficier de la continuation du contrat. La Cour suprême assimile le congé à la résiliation... L'arrêt ne nous dit pas quelle était l'échéance du bail ; de toute manière, en tenant compte de cette échéance, même donné six mois après le décès, le congé ne pourrait sortir à cet effet que s'il a été donné dix-huit mois avant l'échéance du bail. Il ne semble pas que la difficulté soit d'importance. Pourquoi donner un congé qui ne peut sortir à effet que dix-huit mois après alors que la résiliation aurait pris effet du jour où elle aurait été prononcée. Si le preneur est décédé 16 mois avant l'échéance du bail, congé ne pourra plus être donné ; de plus si la date du décès était antérieure au délai de congé, pendant dix-huit mois, le successeur sans droit restera sur l'exploitation.

Les mots ont un sens, le législateur, la plupart du temps les emploie à bon escient... pourquoi ne pas en respecter la signification ?

Jacques LACHAUD,
Avocat honoraire.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

COURS ET TRIBUNAUX

P038/01
ANIMAUX. - DÉGÂTS DE GIBIER. - INDEMNISATION
PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE.

Saisie de la demande en réparation du préjudice de la victime de dégâts causés par des chevreuils à ses plantations forestières situées sur un fonds sur lequel avait été exécuté un plan de chasse, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que, estimant qu'une partie des dégâts avait été causée par des grands gibiers provenant d'autres fonds que celui du plaignant, la Cour d'appel a condamné l'Office national de la chasse à réparer cette partie du dommage. D'autre part, une plantation forestière, destinée à produire un revenu, constitue une récolte au sens de la loi du 27 décembre 1968.

Cass. 2^e civ. 24 octobre 1990 : Office national de la chasse c. du Fontenieux et autres.

P038/02
ANIMAUX. - ANIMAUX SAUVAGES. - RESPONSABILITÉ DU FAIT DE CES ANIMAUX. - DÉGÂTS DE GIBIERS. - a) CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ. - PERSONNES RESPONSABLES. - b) INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE.

Dans l'intérêt du maintien du sanglier et du grand gibier et d'un certain équilibre écologique, se sont peu à peu mises en place en France, à l'exemple de pays voisins, une législa-

tion et une réglementation de la chasse, ancien privilège de la noblesse, ayant pour effet de restreindre d'une manière générale les prérogatives du propriétaire ou de l'exploitant d'un fonds en matière de chasse du grand gibier avec l'assurance d'une indemnisation selon des modalités précises qui ne font aucune référence à la distinction entre le droit d'affût et droit de chasse.

L'art. 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a instauré un monopole du contrôle de l'indemnisation au profit de l'Office national de la chasse lorsque les dégâts sont imputables à la faute délictuelle d'un tiers.

L'art. 14-V définit les conditions de l'indemnisation objective de l'Office national de la chasse : en cas de dégâts aux récoltes soit par les sangliers, soit par le grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'art. 373 C. rur. celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse.

Ainsi le mot récolte s'applique à tous les produits de la terre qui font l'objet d'une culture délibérée dans le but de les exploiter sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le délai d'exploitation effective.

En l'espèce il est constant que la forêt landaise est une forêt cultivée dont la création et la perpétuation ne doivent rien aux forces spontanées de la nature, mais tout à la volonté et aux soins de l'homme. Il n'est pas contesté que les parcelles endommagées étaient occupées par des jeunes plants qui y avaient été semés par le demandeur à l'indemnisation ; dès lors celui-ci est fondé à revendiquer l'application de l'art. 14-V et suivants de la loi du 27 décembre 1968.

Les textes ci-dessus rappelés subordonnent l'indemnisation des dégâts causés par le gibier qui ne peut faire l'objet d'un droit d'affût selon l'art. 373 C. rur., d'une part, alternativement à la réalisation de deux conditions positives,

d'autre part, d'une condition exclusive et d'une condition restrictive.

En réalité ces conditions peuvent se résumer dans la phrase suivante : la victime de dégâts causés à ses récoltes par des sangliers ou du grand gibier est fondée à se faire indemniser lorsque celui-ci provient d'une réserve où ils l'ont l'objet de reprise ou d'un fonds faisant l'objet d'un plan de chasse sauf si ce gibier provient de son propre fonds, et dans une moindre part s'il est établi qu'il a attiré le gibier par une culture appropriée.

Le décret du 20 décembre 1979 qui a mis en œuvre le plan de chasse du grand gibier a manifestement perturbé l'économie de la loi du 27 décembre 1968 puisqu'elle défère à l'administration préfectorale la gestion du gibier, privant le propriétaire ou l'exploitant de toute initiative dépassant les autorisations administratives pour protéger ses cultures. L'on ne voit pas comment, en bonne logique le propriétaire d'un fonds qui aurait réalisé l'intégralité du plan de chasse dans le respect de l'équilibre cynégétique défini dans l'intérêt collectif devrait supporter les dégâts causés par le grand gibier résidant sur son fonds, sans la contribution de la collectivité.

C. Pau 7 décembre 1989 : Office national de la chasse c. Gilbert Gellida. – MM. SIMONIN, prés. ; CORDAS et Mme REY, cons. – Mes SIDEM-POULAIN, CUVREAU et DEFOS du RAU, av. ; S.C.P. PIAULT-LACRAMPE CARRAZE, Me GALINON et S.C.P. LONGIN, avoués.

P038/03

ANIMAUX. – ANIMAUX SAUVAGES. – RESPONSABILITÉ DU FAIT DE CES ANIMAUX. – DÉGÂTS DE GIBIERS. – a) CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ. – PERSONNES RESPONSABLES. – b) INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE.

Le demandeur étant propriétaire de plus de 25 ha de surface boisée, il est astreint, par application de la loi du 6 août 1963 dite loi pour l'Amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, d'adhérer à un syndicat imposant un plan de gestion que d'ailleurs il paraît suivre effectivement en exécutant des plantations régulières dont certaines ont été endommagées.

Ces syndicats, aux noms divers selon les régions, sont regroupés en une Fédération qui a donc le droit d'intervenir devant les juridictions ou sont attirés leurs adhérents pour assurer la défense des intérêts généraux de ceux-ci.

Si l'intervention de la Fédération susdite est en la forme recevable par application de l'art. 554 nouv. C. pr. civ., l'intervenante ne peut solliciter cependant une décision contenant des dispositions générales et réglementaires à l'occasion de l'action d'un propriétaire qui violerait l'art. 5 C. civ.

La recevabilité de cette intervention sera donc limitée au soutien du droit invoqué spécifiquement par l'appelant, lequel intéresse effectivement l'ensemble des sylviculteurs, dans le but d'une réformation du jugement déferé.

L'art. 63 du Code général des impôts, considérant comme bénéfice de l'exploitation agricole les productions forestières, il y aurait contradiction à admettre que la loi de finances du 27 décembre 1968 servant de base, dans son art. 14-V, à l'action d'un propriétaire, aurait exclu du terme « récoltes » qui y est employé les productions forestières qu'elle impose par ailleurs au même titre que toute autres récoltes.

Il s'ensuit que ce propriétaire est recevable à demander réparation de dommages causés à sa production forestière,

au demeurant régis, comme dit ci-dessus, par un plan de gestion surveillé par le syndicat auquel il a dû adhérer:

L'Office national de la chasse ne saurait extraire du décret du 30 juin 1975, et par raisonnement a contrario, que les dégâts aux forêts seraient exclus alors que ce texte ne donne que des procédures particulières à suivre quand il s'agit de cultures annuelles ou de semis (semis supposant un ensemencement venant d'être exécuté et en cours de germination).

La survenance massive de brocards adultes délimitant leur territoire et causant des dégâts à de jeunes plantations d'arbres d'espèces fragiles, suppose que ces animaux ne provenaient pas du fonds du demandeur à la demande d'indemnisation, car une telle prolifération serait aberrante sur 40 ha alors que l'expert la considère déjà comme inexplicable sur 250 à 350 ha.

Ces éléments prouvent donc une provenance massive d'autres fonds au moins pour une part proportionnelle importante.

C. Poitiers (Ch. civ.) 14 juin 1989 : Guillaume du Fontenieux c. Office national de la chasse et autre. – M. LERNER, prés. ; Mme BAUDON et M. GILARD, cons. – Mes CUVREAU, CIRIER et OTTAVY, av. ; S.C.P. MUSEREAU-DROUINEAU-ROSAZ et S.C.P. TAPON-LANDRY-TAPON, avoués.

NOTE. – V. l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 24 octobre 1990 publié en résumé ci-dessus.

P038/04

ANIMAUX. – ANIMAUX SAUVAGES. – RESPONSABILITÉ DU FAIT DE CES ANIMAUX. – DÉGÂTS DE GIBIERS. – a) CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ. – PERSONNES RESPONSABLES. – b) INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE.

L'art. V de la loi 68-1172 du 27 décembre 1968 dispose qu'en cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils ont fait l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'art. 373 C. rur., celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à l'Office national de la chasse. Cette loi a fait l'objet du décret d'application n° 75-542 du 30 juin 1975 modifié par le décret 79-1100 du 20 décembre 1979.

L'Office national de la chasse soutient que compte tenu du fait que l'art. IV de la loi susvisée a supprimé le droit d'affût qui existait autrefois au profit des agriculteurs, dans les départements où est institué un plan de chasse, les propriétaires forestiers, non concernés par cette suppression, ne pourraient prétendre à une indemnisation des dégâts qui ne serait que la contrepartie de la perte du droit d'affût.

Cependant, la généralité des termes employés par l'art. 14-V de la loi du 27 décembre 1968 ne peut exclure les propriétaires forestiers du bénéfice de l'indemnisation qu'elle prévoit.

Il ne saurait, en conséquence, être reproché, à l'intimé de n'être pas intervenu au niveau de l'élaboration du plan de chasse dès lors qu'il ressort des éléments produits que le plan de chasse était soumis à l'autorité administrative par l'A.C.C.A. elle-même pour la campagne de chasse ayant précédé les dégâts.

Il n'est pas établi que l'intimé ait laissé proliférer le gibier sur son fonds ; que les demandes de plan de chasse faites par l'intimé puis par l'A.C.C.A. ne sauraient constituer l'aveu de ce que le gibier ayant commis de gros dégâts provient du fonds de l'intimé. Il ressort du rapport d'expertise du 18

mai 1987, que la propriété de l'intimé est normalement entretenue et qu'un débroussaillage a eu lieu en 1983.

L'Office national de la chasse ne rapporte pas la preuve que le gibier ayant causé les dégâts provenait de la propriété de l'intimé. Même si elle était rapportée, les dispositions de l'art. 14-VI de la loi du 27 décembre 1968 ne pourraient s'appliquer aux propriétaires qui, comme c'est le cas en l'espèce, ont cédé leur droit de chasse à une A.C.C.A., car ces propriétaires ne sauraient être considérés comme tirant directement profit et avantage du gibier.

Il résulte d'une attestation de la Direction départementale de l'agriculture de la Gironde du 15 décembre 1986 que les arrêtés pris dans le cadre du plan de chasse de la commune de Captieux pour 1985 et 1986 et pour 1984 et 1985 pour réguler la population en chevreuils ont été suivis d'exécution. Une attestation de la direction départementale de l'Agriculture des Landes indique que les plans de chasse accordés à la commune de Maillas pour 1984 et 1985 ont été exécutés.

La loi de 1968 prévoit l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes. Cette notion de récoltes doit être interprétée largement et comprendre toutes les cultures et forêts. Il existe en effet un lien très étroit entre l'existence du grand gibier et son support forestier ou agricole. D'ailleurs, dans une circulaire du 23 janvier 1980, le ministère de l'Environnement considère que le terme de « récoltes » employé par la loi, comprend « toutes les cultures et récoltes agricoles à tous les stades y compris les prairies, vergers et pépinières », que dans une autre circulaire du 15 mai 1981 ayant pour objet la mise en œuvre du plan de chasse et l'adéquation des objectifs sylvicoles, le même ministère n'exclut pas la possibilité d'indemnisation des dégâts forestiers. Le directeur général de la Chasse adopte la même solution dans une circulaire n° 133, puisque pour limiter une telle indemnisation, il rappelle seulement aux préfets, la disposition de la loi visant les dommages provenant de gibier du propre fonds de la victime.

C. Bordeaux (1^{re} Ch.) 5 juillet 1989 : Office national de la chasse c. Guy Fauconneau. – M. BOUSCHARAIN, prés. ; Mme ELLIESTHOUMIEUX et M. ARRIGHI, cons. – Mes SIDEM-POULAIN et CUVREAU, av. ; JULIA et S.C.P. BOYREAU, avoués.

NOTE. – Trois arrêtés des Cours de Bordeaux, Poitiers et Pau ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation sont venus enrichir une abondante jurisprudence intervenue sur les conditions d'application de la loi de décembre 1968 :

« En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers soit par le grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu à l'art. 373 C. rur., celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au Conseil supérieur de la chasse (à l'Office national de la chasse – O.N.C.). »

L'indemnisation ci-dessus visée, n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique – (décret au Conseil d'Etat) – v. infra décret n° 75-542 du 30 juin 1975.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique (décret au Conseil d'Etat) v. infra décret n° 75-542 du 30 juin 1975, art. 15.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts, a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée et sans respecter les assolements pratiqués dans la région à des cultures de nature à l'attirer.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

L'arrêt de cassation du 11 octobre 1989.

Est intervenu dans les circonstances suivantes :

Le Groupement forestier de la Pandelle est propriétaire de parcelles forestières plantées en pins situées sur les territoires d'Azur et Leon. Lors de la constitution des A.C.C.A. des communes concernées, le Groupement forestier :

- qui possédait des groupes de parcelles d'une superficie supérieure à 60 ha, seuil de retrait (art. 3 de la loi du 10 juillet 1984) pouvant être porté au triple du minimum ce qui est le cas dans les Landes,
- n'a pas fait opposition à l'apport à l'A.C.C.A. et a donc transmis à celle-ci son droit de chasse,
- les parcelles détachées d'une superficie inférieure étant tombées dans le patrimoine de l'A.C.C.A. sans indemnité,
- le Groupement ayant cédé son droit de chasse à l'A.C.C.A. gratuitement.

De ce fait, ce sont les A.C.C.A. qui ont demandé et obtenu des plans de chasse intégrant les parcelles du Groupement forestier ayant seules, la maîtrise des droits de chasse.

Les plans ont été exécutés, des parcelles du Groupement ont été endommagées. Le Groupement a sollicité et obtenu indemnisation de son préjudice de l'O.N.C.

L'arrêt a statué sur le problème de l'origine du gibier qui a causé le dommage.

La décision de Pau, pour condamner l'O.N.C. avait adopté la motivation suivante :

- les parcelles du Groupement forestier ne sont pas suffisamment groupées pour constituer un lot ou le gibier resterait,
- les cervidés qui ont causé les dégâts ne pouvant provenir :
 - que d'une réserve,
 - ou d'un fonds, objet d'un plan de chasse.

*
* *

La Cour de cassation a cassé l'arrêt au motif :

– qu'en ne recherchant pas si le grand gibier ne provenait pas du propre fonds du plaignant inclus dans un plan de chasse impliquant la présence du grand gibier.

La Cour n'a pas donné de base légale à sa décision.

L'analyse du décret – Art. 14-VI – Loi du 27 décembre 1968.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

– Exige l'examen de trois problèmes :

- que faut-il entendre par le propre fonds du demandeur ?
- existe-t-il du grand gibier sur ce Fonds ?
- est-il responsable du dommage dont il est réclamé indemnisation ?

Définition du propre fonds du demandeur.

En réponse à deux questions par des parlementaires s'étonnant du refus de l'O.N.C. de réparer les dommages forestiers causés par le grand gibier, le ministre de l'Environnement a, le 27 octobre 1980 et le 11 février 1985, apporté la réponse suivante :

« Le refus d'indemnisation des dégâts en forêt par l'O.N.C. résulte du principe selon lequel, nul ne peut prétendre à indemnisation pour des dommages causés par des animaux provenant de son propre fonds, ce qui est toujours présumé être le cas pour des dégâts en forêt, l'unité territoriale pour le grand gibier étant le massif forestier sans considération des limites des propriétés.

En conséquence, dans les zones où des dégâts importants aux cultures et aux forêts ont été constatés, il convient pour les cervidés, d'augmenter le nombre d'animaux à tirer prévus aux plans de chasse. Pour les sangliers dans le même cas, les détenteurs du droit de chasse peuvent intensifier la pression de chasse et des battues administratives peuvent être ordonnées en cas de défaillance de leur part ».

Considérer que le propre fonds du demandeur est le massif forestier auquel il est intégré, semble tout à fait contraire au texte qui

précise que le gibier doit provenir du propre fonds du demandeur.

C'est cependant la solution retenue par un jugement du Tribunal d'instance des Sables d'Olonne du 5 janvier 1988, dans une affaire de Fontenioux : attendu qu'au surplus et de façon surabondante au vu de la question ministérielle du 11 février 1985, il apparaît que la Cour des comptes considère qu'il faut entendre « par provient du fonds », le fait pour un gibier de provenir du massif forestier où se trouve le fonds.

La Cour de Poitiers par un arrêt du 14 juin 1989, a réformé cette décision.

Il semble donc acquis que les Tribunaux interpréteront strictement la notion du propre fonds du demandeur en le limitant à la seule propriété de la victime des dommages d'autant plus que la Cour des comptes n'a jamais pris position sur ce problème et que l'arrêt de cassation du 11 octobre 1989, reprend les termes : « propre fonds du demandeur ».

La preuve de l'existence du gibier sur le propre fonds de la victime.

Dans un arrêt du 16 janvier 1982, la Cour de cassation décide que la charge de la preuve incombe à l'O.N.C.

Il résulte de la combinaison art. 14-VI de la loi du 27 décembre 1968 : qu'en cas de dégâts causés aux récoltes par des sangliers ou le grand gibier, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au Conseil supérieur de la chasse sauf, pour celui-ci, à rapporter la preuve que le gibier provenait du propre fonds du plaignant.

Il résulte de l'arrêt de cassation du 11 octobre 1989, que :

— la circonstance qu'un plan de chasse soit adopté est de nature à renverser la charge de la preuve.

L'existence d'un plan de chasse a une portée différente selon qu'il est collectif regroupant plusieurs territoires ou individuel.

Dans le premier cas, il établit que la zone soumise à plan de chasse recèle du grand gibier sans pour autant établir de façon précise que celui-ci a fait du fonds de la victime des dommages son habitat habituel.

Mme Charlez, dans un excellent article publié à la Gazette du Palais du 21 janvier 1990, pose le principe de l'arrêt de cassation du 11 octobre 1989, que dès lors que le fonds dévasté est inclus dans le périmètre soumis au plan de chasse, les grands gibiers auteurs des dommages en proviennent obligatoirement.

Selon sa thèse, la présomption attachée à l'existence d'un plan de chasse fût-il collectif est irréfragable. Si cette théorie venait à prospérer, l'O.N.C. devrait obligatoirement refuser la prise en charge des dégâts aux cultures affectant des terrains purement agricoles, inclus dans le périmètre d'un plan de chasse.

Mais, il sera objecté que le grand gibier vit en forêt et non dans les zones de cultures, ce qui :

— n'est pas toujours exact, une nouvelle race de chevreuils ayant son habitat habituel dans les champs,

— et démontre que la présomption est irréfragable.

La preuve contraire de l'existence du gibier doit donc profiter tant à l'agriculteur qu'aux sylviculteurs.

L'existence d'un plan de chasse individuel est par contre de nature à établir que du grand gibier vit sur le fonds de son bénéficiaire.

L'existence de dommages sur un fonds n'est pas de nature à établir que le gibier :

— vive sur ce fonds mais simplement qu'il en a fait un lieu de gagnage,

— l'existence du dommage établit que les cervidés sont passés sur le fonds sinistré mais nullement qu'ils y vivent de façon habituelle.

Les habitudes migratoires du cerf sont fort bien décrites par Le Verrier de La Conterrie :

« Pendant le mois de novembre, les vieux cerfs, les cerfs dix cors, et les cerfs dix cors jeunement s'attroupent et se recèlent dans les grands forts. On trouve cependant, quelquefois, de vieux cerfs avec les jeunes même avec des biches, mais, cela est rare tant que ce mois dure.

Les cerfs font leur viandis aux bruyères dont ils mangent la pointe et la fleur ; la substance de cette plante est extrêmement chaude et elle répare la force qu'ils ont perdue au rut.

Au mois de décembre, les cerfs accompagnent les biches et se mettent en hardes avec elles ; ils se retirent tous ensemble dans les grands forts à fond de forêt pour s'échauffer de leur haleine et pour y être à l'abri du froid, des neiges et du verglas : ils font leur viandis pendant ce mois à toutes espèces de mort bois, comme aux genêts, aux saules, aux peupliers, aux châtaigniers, aux ronces, à la bourdaine, etc.

Ils sont entr'autres forts friands du lierre de terre et de celui qui s'attache aux arbres contre lesquels ils s'élèvent pour l'atteindre ce qui forme encore une petite connaissance de la taille et du corsage du cerf.

Au mois de janvier, les cerfs abandonnent les biches pour s'accompagner d'autres cerfs. Comme alors le froid est violent, ils préfèrent pour demeurer les forts qui sont à l'abri de quelques grands coteaux. Leur viandis est le même que celui du mois de décembre s'ils se trouvent quelques sègles ou autres bleds avancés, ils commencent à y aller.

En février et mars, où les grands froids sont pour ainsi dire passés, ils se partagent et prennent les ailes des forêts pour aller aux gagnages dans les bleds verts ; c'est où ils commencent à mettre bas ; aussi pensent-ils aussitôt à se choisir des buissons qui leur soient commodes tant pour les gagnages et pour l'eau que pour tranquillement y refaire leur tête.

Les cerfs en avril et mai sont dans leurs buissons, ils ne les quittent ordinairement qu'à l'entrée du rut à moins qu'ils n'y soient inquiétés...

Au mois de juin, juillet et août, les cerfs sont dans leur grande venaison, ils viandent dans les tailles ainsi que dans les gros et menus bleds. On en prend connaissance aux endroits où il y a de l'eau parce que la grande chaleur de cette saison, jointe à la soif que leur ont causée les bleds secs, les obligent d'y aller boire et même s'y vautrer.

Au mois de septembre et octobre, les cerfs quittent leurs buissons pour aller au rut : tantôt ils sont dans un endroit, tantôt, ils sont dans l'autre. Ils n'ont point de demeure fixe parce qu'ils cherchent et suivent les biches partout. Ils viandent alors que de si peu, qu'il serait permis de dire qu'ils vivent d'amour... »

Un arrêt de la Cour de Pau du 7 décembre 1989, intervenu après débat sur la portée de l'arrêt de cassation a donné la réponse suivante :

« Attendu qu'en l'espèce, l'expert Arrastia qui est intervenu dans le cadre de la procédure gracieuse, a constaté que les cerfs et biches tués en application du plan de chasse 1986-1987 sur le territoire de l'A.C.C.A. de Maillas l'ont été à proximité du fonds Gellida ; que cette constatation n'est pas de nature à établir que ces bêtes provenaient de ce fonds alors que les documents techniques établissent que l'introduction d'un cerf en milieu forestier nécessite une aire d'au moins 5 000 hectares ; que cette superficie est deux fois supérieure à celle gérée par l'A.C.C.A. de Maillas et presque 25 fois supérieure à celle du fonds Gellida qui dépasse à peine 200 hectares ; qu'il est constant que le cerf a un comportement essentiellement erratique ; que dès lors, la seule présence de cerfs et de biches qui peut s'expliquer par l'attrait des jeunes plants du fonds Gellida n'établit pas que le gibier incriminé provenait spécialement de ce fonds, que bien plus le mode de vie de ces animaux démontre que le territoire s'étendait au-delà du terrain géré par l'A.C.C.A. de Maillas et, dès lors, que la notion de provenance de ce type de litige n'a plus de signification pratique eu égard au fait que le département des Landes dans son ensemble, fait l'objet d'un plan de chasse approuvé par le ministre chargé de la Chasse ».

A l'intérieur d'un massif forestier, il est parfaitement possible, en fonction des saisons de déterminer les gîtes successifs des cerfs. Il en est de même pour le chevreuil qui est cependant beaucoup plus sédentaire.

L'examen des territoires sinistrés par un expert doit permettre de déterminer s'il constitue l'habitat du grand gibier ou un lieu de passage et de gagnage.

Quel est le gibier qui a causé le dommage ?

Même si le grand gibier vit sur le propre fonds de la victime, il n'est pas certain qu'il soit responsable du dommage.

Les dimensions du fonds sinistré, la forme des parcelles, la localisation du dommage au centre ou à la périphérie du domaine, permettent après examen des zones habituelles d'habitat des cervidés de déterminer quel est le gibier qui a causé le dommage.

La Cour de Poitiers dans l'arrêt du 14 juin 1989 a fourni des précisions intéressantes. Il apparaît que le jugement n'a pas fait une exacte analyse du rapport de l'expert qui est particulièrement bien documenté et dont il faut extraire notamment les éléments suivants :

- de grandes variations du cheptel de cervidés ont été observées au cours des dernières années alors que le taux normal d'accroissement annuel est de 30 % à 40 %, les prélèvements programmés par le plan de chasse semblant s'être inspirés de ces normes.

Or, sur un massif de 250 ha, on recensait pour la campagne 1984-1985 10 animaux soit 4 pour 100 km. Sur un massif étendu à 300 ha on recensait pour la campagne 1985-1986 (état de mars 1985) 29 animaux soit 9,66 pour 100 ha.

Sur un massif étendu à 350 ha pour la campagne 1986-1987, 62 animaux soit 17,71 pour 100 ha.

Ces résultats sont discordants même si l'on tient compte d'introductions exceptionnelles par migration et on peut douter de la fiabilité du comptage.

Les jeunes plantations de Douglas de M. de Fontenieux sont très vulnérables et ont souffert par écorçage et frottis. Leur superficie de 8 ha 52 âgées en 1985 de 3 ans à 8 ans est comprise à l'intérieur de parcelles boisées concernées de 28 ha étant précisé que la superficie totale boisée de M. de Fontenieux est de 40 ha pour une propriété de 75 ha.

Les dégâts ont été causés par des brocards adultes délimitant leur territoire.

Attendu que si toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que la loi du 27 décembre 1968, applicable en l'espèce exclut toute indemnisation de dommages causés par des gibiers provenant du propre fonds du demandeur.

Il est incontestable qu'il peut être établi par tous moyens, l'origine de ces gibiers lorsque s'élève une contestation.

Attendu qu'en l'occurrence, les parcelles boisées de M. de Fontenieux ne représentaient en totalité que 40 ha sur des massifs boisés qui vont s'étendre de 250 ha à 350 ha selon les normes retenues pour les recensements et donc pour les prélèvements autorisés.

Attendu que la survenance massive de brocards adultes délimitant leur territoire et causant des dégâts à de jeunes plantations d'arbres d'espèces fragiles, suppose que ces animaux ne provenaient pas du fonds de Fontenieux car une telle prolifération serait aberrante sur 40 ha alors que l'expert la considère déjà comme inexplicable sur 250 ha à 350 ha.

Attendu qu'eu égard aux éléments chiffrés ci-dessus relevés, la Cour a les éléments suffisants d'appréciation pour estimer qu'il est établi que la provenance d'autres fonds soumis eux-mêmes au plan de chasse est au moins de 4/5ème, proportion dans laquelle par voie de conséquence M. de Fontenieux doit être indemnisé. Mais il n'est pas certain que le problème de l'origine du gibier qui a causé le dommage se pose à la Cour de renvoi en raison du contexte particulier du litige qui oppose le groupement forestier de la Pandelle à l'O.N.C.

Le rapport de la Cour des comptes.

qui est à l'origine du refus de l'O.N.C. d'indemniser les dommages forestiers souligne à juste titre :

- qu'il est anormal de faire supporter par la collectivité des chasseurs l'indemnisation des dommages,

- alors que les propriétaires de domaines importants agricoles et forestiers jouissent directement de leur droit de chasse ou le monnayent à chers deniers,

- et qu'il existe une présomption que les bêtes fauves qui ont causé le préjudice vivent sur le propre fonds de la victime en raison de son étendue.

Dans l'hypothèse où le propriétaire a perdu son droit de chasse en application de l'art. 3 de la loi du 10 juillet 1964 : (20 ou 60 ha d'un seul tenant, justifient seul d'un retrait),

- ou l'a concédé gratuitement à une A.C.C.A. ou une société de chasse.

Il est normal que la collectivité des chasseurs indemnise les dommages :

- Cour d'appel de Pau, 25 mai 1988,

- Cour de Bordeaux, 5 juillet 1989,

- Cours de Poitiers, 14 juin 1989.

Il faut à cet égard souligner

- que l'art. 393 C. rur. a supprimé le droit d'affût du propriétaire ou de l'exploiter dans les départements où le plan de chasse au grand gibier a été instauré,

- que cette mise en place a permis aux chasseurs d'avoir le monopole de la destruction des bêtes fauves dont le cheptel a proliféré dans des proportions considérables permettant la chasse d'un gibier :

- naturel

- pratiquement gratuit.

- Dordogne supérieur à 4 500 colliers en 1988

- Landes supérieur à 7 500 colliers en 1988

- que le propriétaire qu'il ait ou non conservé son droit de chasse a perdu la faculté de réguler le grand gibier, le nombre de bêtes à prélever étant déterminé par l'autorité administrative seule (cf. les art. 2 et 3 du décret du 20 décembre 1979, soulignant le rôle essentiel du préfet et du ministre de l'Agriculture dans l'établissement du contingent des bracelets à attribuer).

Il n'est donc pas possible d'adopter les conclusions de Mme Charlez dans l'article consacré au commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 1989, lorsqu'elle estime que le propriétaire forestier a la faculté de réguler le grand gibier vivant sur son propre fonds à sa convenance.

Il serait donc parfaitement concevable, dans ce contexte, que l'indemnisation des dommages intervienne quelle que soit l'origine du gibier ainsi que l'ont décidé :

- La Cour de Pau, 3 mars 1988

- La Cour de Bordeaux, 5 juillet 1989.

Toute autre interprétation du texte signifierait la mort de la chasse banale pratiquée dans le sud de la France.

Si l'O.N.C. persiste à refuser l'indemnisation des dommages forestiers et à plaider que l'abandon gratuit de droit de chasse à la collectivité des chasseurs est le signe d'une mauvaise gestion du propriétaire, des retraits massifs de territoires vont vider les sociétés et A.C.C.A. de leur terrain de chasse.

Il y a un aspect sociologique du problème qui mérite d'être pris en compte et sur lequel, le professeur Martres du syndicat des sylviculteurs du sud ouest a attiré l'attention des présidents de Fédération de chasse : Landes, Gironde et Lot-et-Garonne.

Pierre Antoine CIRIER,

Avocat au barreau
des Sables-d'Olonne

Claude CUVREAU,

Ancien bâtonnier

Avocat au barreau de Mont-de-Marsan.

